

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

19 JUIN 2019

Sous-Direction B - Bureau B1-1

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Jérôme Courtois

jerome.courtois@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.62

Télécopie : 01.53.18.36.00

N° 11510/18 JC

Monsieur,

Par courrier en date du 14 mai 2018, vous avez saisi la Direction de la législation fiscale (DLF) sur le traitement fiscal des indemnités versées aux agents commerciaux en cas de rupture unilatérale de leur contrat.

Vous relevez que le rescrit 2006/26 du 28 mars 2006 prévoit que ces indemnités peuvent être taxées en tant que plus-values professionnelles à long terme sous réserve que le contrat ait été conclu depuis au moins deux ans.

Par suite, vous estimez que ce rescrit établit une présomption de cession d'actifs incorporels de l'actif immobilisé, permettant aux agents commerciaux de bénéficier du dispositif d'exonération des plus-values professionnelles prévu à l'article 151 *septies* du code général des impôts (CGI).

Votre demande appelle les observations suivantes.

Le dispositif de l'article 151 *septies* du CGI prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values résultant de la cession d'un élément de l'actif immobilisé dans la mesure où les recettes n'excèdent pas certains seuils et sous réserve que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

Par ailleurs, la décision de rescrit n° 2006/26 FP du 28 mars 2006 précitée rappelle le principe selon lequel les indemnités versées aux agents commerciaux en cas de rupture unilatérale de leur mandat ne constituent pas la contrepartie de la perte d'un élément de l'actif incorporel mais vient en réparation du préjudice lié à la perte de leur

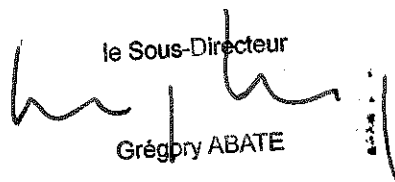
Monsieur Yves MAINGUET
ARCOLIB
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

activité. Dès lors, ces sommes sont en principe imposées en tant que produits courants. Toutefois, par tolérance, le rescrit admet qu'elles soient imposées au taux réduit des plus-values professionnelles dès lors que le contrat a été conclu depuis plus de deux ans.

S'agissant des indemnités versées aux agents commerciaux en cas de rupture unilatérale de leurs contrats, leur perception n'est pas liée à la cession d'un élément de l'actif dans la mesure où l'agent commercial ne détient pas en propre sa clientèle. En effet, il n'y a pas, dans cette hypothèse, de cession d'activité mais une cessation de celle-ci.

Ainsi, l'indemnisation de l'agent commercial par son mandant n'entre pas dans le champ d'application du dispositif de l'article 151 *septies* du CGI. Par analogie, elle ne peut non plus relever d'autres dispositifs d'exonération concernant les cessions d'éléments d'actifs, d'entreprises individuelles ou de branches complètes d'activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Sous-Directeur

Grégory ABATE